

N° 121

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à régler la situation, sur le territoire français, des
ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou
à métayage,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 398, 485 et in-8° 120.

Baux ruraux. — Etrangers - Italie - Traités et conventions.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les ressortissants italiens ayant été, par eux-mêmes ou par leur auteur, titulaires d'un bail à ferme ou à métayage à la date du 27 août 1947, ou titulaires de baux conclus postérieurement à cette date, et actuellement en place, peuvent invoquer les dispositions des lettres échangées entre le Ministre des Affaires étrangères et le Chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949, confirmées par la loi n° 57-499 du 17 avril 1957.

Art. 2.

La présente loi s'applique aux instances en cours. Sous réserve des décisions judiciaires passées en la force de chose jugée, dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*, les baux antérieurement expirés seront renouvelés de plein droit, sur simple notification, par acte extrajudiciaire, du bénéficiaire au propriétaire du fonds ; le propriétaire pourra néanmoins s'opposer au renouvellement en saisissant le tribunal paritaire compétent dans un délai de quatre mois à compter de cette notification, pour les motifs prévus aux articles 840, 844 ou 845 du Code rural.

Les délais mentionnés au présent article sont fixés à peine de forclusion.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 avril 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.